



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## transport de marchandises

Question orale n° 923

### Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les conséquences du transport de paille et fourrage en termes de sécurité, de salubrité et d'environnement. Il lui rappelle que la législation en matière de transport est régie par l'article R. 312-19 du code de la route qui oblige le transporteur à amarrer son chargement. Or le transport de paille, malgré un bon amarrage du chargement, laisse s'envoler des brins de paille à la faveur de la vitesse du convoi. Sachant que l'activité de transport de paille est concentrée dans des secteurs céréaliers et pendant la période estivale, il génère des problèmes importants dans les traversées d'agglomération où s'amoncellent d'importants dépôts le long des rues de nos villages. Ces résidus de fourrage le long des voies engendrent des soucis pour la sécurité puisque ces matières rendent glissantes la chaussée lors des périodes pluvieuses, d'une part, et génèrent des risques d'incendie lors des périodes sèches, d'autre part. Au-delà de ces inconvénients, c'est aussi l'image des communes qui se trouve dégradée. Les services de voirie doivent donc régulièrement intervenir pour balayer ces débris de paille. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait préciser la réglementation pour imposer aux transporteurs de paille de mettre un filet sur le chargement pour éviter la dispersion de morceaux de paille ? Pour autant, il ne lui paraît pas opportun d'exiger le recours à une bâche dont la mise en place s'avèrerait contraignante et coûteuse. De plus, des dérogations doivent être accordées aux exploitants agricoles lors des transports du champ à la ferme avec des engins agricoles dont la vitesse est limitée.

### Texte de la réponse

#### TRANSPORT DE PAILLE ET DE FOURRAGE

Mme la présidente. La parole est à M. Rémi Delatte, pour exposer sa question n° 923.

M. Rémi Delatte. Madame la secrétaire d'État chargée de l'écologie, j'appelle votre attention, et celle de M. le secrétaire d'État chargé des transports, sur les conséquences du transport de paille et fourrage en termes de sécurité, de salubrité et d'environnement.

En vertu de l'article R. 312-19 du code de la route, les transporteurs se trouvent dans l'obligation d'amarrer leur chargement, sans qu'aucune autre précision ne soit apportée par ce texte. Or, malgré un bon amarrage du chargement, le transport de paille laisse s'envoler des brins de paille à la faveur de la vitesse des convois.

L'activité de transport de paille, concentrée dans les secteurs céréaliers et pendant la période estivale, crée ainsi de sérieuses difficultés dans les agglomérations traversées car de nombreux dépôts s'amoncellent le long des rues de nos villages. Les résidus de fourrage que l'on retrouve sur les routes posent des problèmes de sécurité puisque ces matières rendent la chaussée glissante lors des périodes pluvieuses, tandis que, durant la période sèche, ils font courir des risques d'incendie. Au-delà de ces inconvénients, l'aspect de nos communes est dégradé, et les services de voirie doivent intervenir régulièrement pour balayer.

Je souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de préciser la réglementation pour imposer aux transporteurs de paille ou fourrage de mettre un filet sur leur chargement afin d'éviter la dispersion de fétus. Je précise que, dans ce cadre, il ne me paraît pas opportun d'exiger le recours à une bâche, dont la mise en place s'avèrerait contraignante et coûteuse. De plus, il est souhaitable que cette nouvelle réglementation ne s'applique

pas aux transports entre le champ et la ferme, pour lesquels les exploitants agricoles utilisent des engins dont la vitesse est limitée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie.

Mme Chantal Jouanno, *secrétaire d'État chargée de l'écologie*. Monsieur le député, l'article R. 312-19 du code de la route prévoit effectivement que les transporteurs sont dans l'obligation de prendre des précautions afin d'éviter que les chargements ne constituent un danger. Il s'agit d'un principe général et une contravention de la troisième classe permet de réprimer le non-respect de ces règles.

Le Gouvernement est conscient des problèmes, graves dans certains cas, que peuvent poser l'absence ou la non-adéquation des protections de certains chargements de poids lourds, tant pour la sécurité des usagers du réseau routier que pour l'entretien de ce dernier. Aussi souhaite-t-il mettre en place des règles renforcées de sécurité pour l'arrimage des chargements et rendre leur contrôle plus efficace. À cet effet, une démarche va être engagée cette année, en concertation avec les acteurs concernés du transport routier et du secteur agricole, afin de définir des règles plus précises et de renforcer le cadre réglementaire ainsi que le niveau des sanctions encourues.

L'élaboration d'un guide des techniques d'arrimage à destination des entreprises et des services de contrôle permettra de clarifier les responsabilités, d'élaborer les nouvelles règles de sécurité et de prévoir les sanctions nécessaires lorsque ces règles sont enfreintes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rémi Delatte](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 923

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** Transports

**Ministère attributaire :** Transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 janvier 2010, page 426

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2010, page 635

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 janvier 2010